



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIDA

Question écrite n° 968

Texte de la question

L'article 47 de la loi du 31 decembre 1991 a fixe les conditions dans lesquelles les victimes de prejudices resultant de la contamination par le virus du sida causee par une transfusion sanguine sont indemnisees. La loi a cree a cet effet un fonds d'indemnisation. Elle a egalement prevu que le Gouvernement deposerait chaque annee sur le bureau de l'Assemblee nationale et du Senat un rapport sur les conditions d'application de cette disposition. La loi etant entree en vigueur depuis plus d'un an et son application ayant fait l'objet d'un nombre appreciable de decisions judiciaires mettant en cause les offres du fonds d'indemnisation, M. Denis Jacquat demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, si une publication de ce rapport est envisagee prochainement.

Texte de la réponse

La loi no 91-1406 du 31 decembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social a instaure en son article 47 un dispositif d'indemnisation des personnes transfusees et hemophiles, victimes de la contamination par le virus d'immunodeficiency humaine et cree un fonds a cet effet. Elle prevoit d'autre part que le Gouvernement deposera chaque annee sur les bureaux des assemblees un rapport relatif aux conditions d'application de cet article. Un rapport examinant a ce propos la periode qui s'est ecoulee entre mars 1992 et fevrier 1993 a ete depose en septembre 1993

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 968

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1363

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 719